

Les harnais et matériels anti-chutes

HARNAIS ET MATÉRIELS ANTI-CHUTES CORDAGES ET FILETS



Le décret 89-656 du 30 Novembre 1989 oblige les chefs d'entreprise à fournir du matériel d'équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur, à tout salarié amené à travailler à plus de 3 mètres de hauteur. Ce matériel doit être conforme à des normes européennes relatives au travail, soit :

Normes applicables

EN 361 : harnais antichutes / **EN 358** : ceintures et longues réglables de maintien au poste du travail / **EN 354** : longues d'assujettissement / **EN 355** : longues avec absorbeur d'énergie / **EN 360** : antichutes à rappel automatique / **EN 362** : connecteurs / **EN 353-1** : antichutes continus sur support rigide / **EN 353-2** : antichutes continus sur support flexible / **EN 795-b** : ancrages mobiles / **EN 813** : ceintures cuissardes maintien au poste du travail.

Normes indicatives

EN 795-a : ancrage fixe / **EN 795-c** ancrage ligne de vie horizontale en câble / **EN 795-d** : ancrage ligne de vie horizontale en rail / **EN 795-e** : ancrage corps morts.

Tout personnel travaillant à plus de 3 mètres de hauteur. (soit les pieds à 1 mètre du sol) oblige le chef d'entreprise à mettre en œuvre une protection contre les chutes. Cette protection doit être prioritairement collective sauf si l'intervention est inférieure à une journée ou si la mise en place collective est réputée impossible par l'inspection du travail.

Obligations de l'employeur

- Mettre à disposition du personnel de manière gratuite le matériel de protection contre les chutes de hauteur.
- Mettre en place l'E.P.I. contre les chutes de hauteur nécessaire et adéquat au travail à réaliser.
- Mettre à disposition du personnel du matériel E.P.I. contre les chutes de hauteur conforme aux normes CE.
- Vérifier l'ensemble des E.P.I. contre les chutes de hauteur dans la période inférieure à douze mois. Le vérificateur doit être habilité par l'employeur et le résultat de la vérification doit être inscrit sur le registre d'hygiène et sécurité.
- Former et habilitier son personnel à utiliser le matériel antichute mis à disposition. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire.
- Effectuer régulièrement des audits de contrôle d'utilisation et de confort d'utilisation pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de sécurité fixés.

A ce sujet, nous sommes habilités pour effectuer des formations et vérifications pour l'ensemble des E.P.I. contre les chutes de hauteur, sur simple demande de votre part.